

No. 973. CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE À LA PROTECTION DES PERSONNES CIVILES EN TEMPS DE GUERRE. SIGNÉE À GENÈVE, LE 12 AOÛT 1949¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Conseil fédéral suisse le :

14 mars 1961

PORTUGAL

(Avec une déclaration, voir ci-dessous ; pour prendre effet le 14 septembre 1961.)

DÉCLARATION

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, l'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de Portugal en Suisse a remis au Département politique fédéral la déclaration suivante :

« À l'occasion du dépôt auprès du Conseil fédéral suisse de l'instrument de ratification des Conventions de Genève pour la protection des victimes de la guerre, du 12 août 1949, le soussigné, Ruy Teixeira Guerra, Ambassadeur de Portugal en Suisse, déclare que son Gouvernement a décidé de retirer les réserves qu'il avait faites au moment de la signature de ces actes, en ce qui concerne l'article 3 commun aux quatre Conventions², les articles 13 de la Convention I et 4 de la Convention III² et l'article 60 de la Convention III².

« Par contre, le Gouvernement portugais n'accepte la doctrine de l'article 10 des Conventions I, II et III et de l'article 11 de la Convention IV, que sous réserve que les demandes adressées par la Puissance détentrice à un État neutre ou à un organisme humanitaire pour qu'ils assument les fonctions dévolues normalement aux Puissances protectrices aient l'assentiment ou l'accord du Gouvernement du pays duquel sont originaires les personnes à protéger (Puissances d'origine). »

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 26 avril 1961.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287 ; vol. 78, p. 368 ; vol. 84, p. 416 ; vol. 87, p. 395 ; vol. 91, p. 381 ; vol. 96, p. 326 ; vol. 100, p. 295 ; vol. 120, p. 300 ; vol. 128, p. 308 ; vol. 131, p. 333 ; vol. 139, p. 462 ; vol. 141, p. 385 ; vol. 149, p. 411 ; vol. 150, p. 372 ; vol. 165, p. 329 ; vol. 167, p. 298 ; vol. 171, p. 418 ; vol. 173, p. 400 ; vol. 180, p. 304 ; vol. 181, p. 352 ; vol. 184, p. 340 ; vol. 186, p. 317 ; vol. 188, p. 371 ; vol. 191, p. 368 ; vol. 198, p. 390 ; vol. 199, p. 332 ; vol. 202, p. 333 ; vol. 207, p. 346 ; vol. 213, p. 384 ; vol. 230, p. 434 ; vol. 247, p. 391 ; vol. 248, p. 365 ; vol. 251, p. 375 ; vol. 253, p. 340 ; vol. 257, p. 370 ; vol. 260, p. 445 ; vol. 264, p. 336 ; vol. 267, p. 374 ; vol. 269, p. 286 ; vol. 270, p. 377 ; vol. 274, p. 341 ; vol. 278, p. 262 ; vol. 286, p. 340 ; vol. 310, p. 339 ; vol. 314, p. 333 ; vol. 320, p. 337 ; vol. 328, p. 308 ; vol. 330, p. 357, et vol. 392.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 447.